



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU NORD

**Ville de Marly**

POLE SURETE  
CITOYENNETE  
JNV/NH/CB/FM/  
N°AM-322.2023

## ARRETE DU MAIRE

**Objet : arrêté interdisant le stationnement des caravanes et autres résidences mobiles des gens du voyage en dehors des aires d'accueil et des terrains familiaux sur le territoire de la Commune de MARLY**

**Nous, Maire de Marly,**

**Vu**, la loi N°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage,

**Vu**, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-9-2 relatif aux pouvoirs de police spéciale des Maires et à leur transfert au Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale,

**Vu** le Code de Sécurité Intérieure, notamment en son article L.511.1,

**Vu**, le Code de la Route et notamment les articles R.417-6, R417-8, R4179 à R417.13,

**Vu**, le Code Pénal, notamment en son article R.610-5,

**Considérant** la compétence de la communauté d'agglomération Valenciennes-Métropole en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage,

**Considérant** que la Communauté d'Agglomération Valenciennes-Métropole est en conformité avec le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage,

**Considérant** l'existence des aires d'accueil aménagées par la Communauté d'Agglomération Valenciennes-Métropole sur les communes de Fresnes-sur-Escaut, Marly et Onnaing,

**Considérant** l'absence de transfert du pouvoir de police spéciale relatif au stationnement des caravanes et autres résidences mobiles des gens du voyage au Président de la Communauté d'Agglomération,

## ARRETONS

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le stationnement des caravanes et autres résidences mobiles des gens du voyage ou de quelque autre communauté nomade ou itinérante, en dehors des aires d'accueil précédemment citées et des terrains familiaux est strictement interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de MARLY.

**ARTICLE 2** : Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée, le ou les véhicules contrevenants aux présentes dispositions, considérés comme gênant seront verbalisés et leurs véhicule, caravane, résidence mobile seront mis en fourrière aux frais du propriétaire conformément au Code de la Route.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté pourra faire l'objet de contestation auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5** : L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Valenciennes,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire-Chef de District de Valenciennes,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes-Métropole,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Marly,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marly,
- Monsieur le Chef de Pole Sureté citoyenneté,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Marly.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marly, le 14 novembre 2023

Le Maire,

  


**Noël VERFAILLIE**

*Certifié exécutoire par le Maire compte tenu  
De sa réception en Sous-Préfecture le .....  
Et de la publication le .17./11/2023*